



Convention de mise à disposition temporaire de la salle polyvalente de Pissotte

Entre les soussignés

La commune de Pissotte, représentée par son Maire ou, son représentant désigné(e) ci-après sous la dénomination «Commune».

D'une part,

Désigné(e) ci-après sous la dénomination «l'occupant », d'autre part

M.....

Domicilié(e) à.....

.....

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La commune de Pissotte, par la présente met à disposition, à titre temporaire, pour la durée indiquée ci-après au bénéfice de l'occupant, l'ensemble immobilier et mobilier composant la salle polyvalente de Pissotte située rue de l'église.

La durée de mise à disposition est fixée comme suit :

Début de la mise à disposition :

Fin de la mise à disposition

Au début de la période de mise à disposition, une visite des lieux sera réalisée par l'occupant et un représentant de la commune, au cours de laquelle sera constaté l'état des lieux.

A la fin de la période de mise à disposition une autre visite sera réalisée pour en constater l'état de propreté, ainsi que d'éventuelles dégradations.

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à respecter :

1) L'occupant prendra les lieux dans l'état ou ceux-ci se trouveront au début de la mise à disposition. L'occupant devra faire au besoin ses observations écrites sur l'état des lieux au moment de la visite qui aura lieu au début de la période de mise à disposition. S'il n'est pas fait d'observation, l'ensemble immobilier et mobilier mis à disposition sera considéré comme étant en bon état de présentation, de fonctionnement et de propreté.

2) L'occupant s'engage à restituer les bâtiments, les abords, matériels et équipements dans le même état qu'il les aura pris. Si au cours de la visite qui aura lieu à la fin de la période de mise à disposition sont constatées des détériorations ou des malpropretés, celles-ci donneront lieu à un relevé par écrit signé par l'occupant et le représentant de la commune.

Pour les bâtiments, les abords et le matériel, le montant de la remise en état sera établi au prix coûtant et facturé à l'occupant.

Pour les équipements, la vaisselle et le nettoyage des malpropretés le prix demandé sera celui indiqué par la délibération prise par le conseil municipal, actuellement 50 € de l'heure.

3) L'occupant utilisera l'ensemble immobilier et mobilier par lui-même et ceux qu'il acceptera sous sa responsabilité, et fera de cet ensemble un usage conforme à sa destination.

4) L'occupant ne pourra faire dans cet ensemble des travaux de construction ou d'aménagement.

5) L'occupant ne pourra céder son droit à occupation et à utilisation.

6) L'occupant veillera à ce qu'aucun animal ne pénètre à l'intérieur des locaux mis à disposition, l'introduction d'animaux dans les locaux étant interdite.

7) L'occupant fera un usage ordinaire des installations électriques, et en particulier veillera à ce que cet usage reste dans les limites d'une puissance de 36kw. L'occupant ne pourra ajouter aucun éclairage supplémentaire.

8) L'occupant sera seul responsable, en sa qualité d'organisateur, de tout dommage causé par son fait ou par celui des personnes présentes de son chef, tant à l'égard des locaux, du matériel, des équipements, que des participants ou des tiers. L'occupant devra faire attention à ce que le nombre de personnes ne dépasse pas 100.

9) L'occupant devra, à la réservation de la salle régler à titre d'arrhes, 30% de la redevance de base, ces arrhes resteront définitivement acquis par la commune.

A la fin de la période de mise à disposition, l'occupant devra régler le solde de la redevance de base ainsi que le montant de la redevance des charges.

10) L'occupant devra régler à la commune :

- Le solde de la location,
- La consommation d'électricité (le kw selon tarif voté par le conseil municipal), actuellement 0,30 € le kw
- Une caution de 100 euros qui sera restituée après l'état des lieux.

(le montant de ces redevances est établi à partir d'un barème voté par le conseil municipal)

11) L'occupant devra fournir la preuve qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile

Nom de l'Assurance :

N° du contrat :

12) Toutes les associations de Pissotte ont le droit de tenir leur assemblée générale gratuitement dans la salle, mais devront respecter les consignes citées au paragraphe 1 et 2. Les demandes de réservation pour les Assemblées Générales devront se faire suffisamment tôt auprès du secrétariat de la Mairie et devront respecter le planning des locations.

Fait en double exemplaire, celui du locataire sera à présenter à la remise des clés.

A Pissotte, le

L'occupant,

Le représentant de la commune,

N° du chèque de caution :

Date de restitution :